

RCS : LE MANS
Code greffe : 7202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LE MANS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2000 B 00379
Numéro SIREN : 432 635 324
Nom ou dénomination : ESPACE 72

Ce dépôt a été enregistré le 25/02/2021 sous le numéro de dépôt 1238

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNEES :

- (1) **La société ESPACE 72**, société par actions simplifiée au capital social de 10 000 euros, dont le siège social est situé au 75 boulevard Lamartine, 72000 Le Mans, immatriculée au registre du commerce et des sociétés du Mans sous le numéro 432 635 324, représentée par Monsieur Pascal GAHÉRY, ès qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes ;

(ci-après l'« **Apporteur** »)

d'une part,

ET

- (2) **La société ESPACE DÉVELOPPEMENT**, société par actions simplifiée au capital social de 10 000 euros, dont le siège social est situé au 13 rue Ernest Chenard, 72100 Le Mans, immatriculée au registre du commerce et des sociétés du Mans sous le numéro 891 448 656, représentée aux présentes par son Président, l'association ETIC'ASSO, association déclarée à la préfecture de la Sarthe sous le numéro 5361, ayant son siège social au 75 Boulevard Lamartine, 72000 Le Mans, immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro 332 629 419, elle-même représentée par son Président Monsieur Hervé ARNOULD ;

(ci-après le « **Bénéficiaire** »)

d'autre part.

L'Apporteur et le Bénéficiaire sont ci-après dénommés ensemble les « **Parties** » et, pris individuellement, une « **Partie** ».

Les Parties font les déclarations suivantes en application des articles L.236-6 et R.236-4 du Code de commerce, à l'appui de la demande d'inscription modificative au registre du commerce et des sociétés, déposée au greffe du Tribunal de commerce du Mans, en suite des opérations ci-après relatées.

- (A) Dans la perspective de la filialisation « par le haut » de son activité support, l'Apporteur a souhaité apporter au Bénéficiaire, sous la forme d'un apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, conformément aux dispositions des articles L.236-1 à L.236-6-1 du Code de commerce, une branche complète et autonome d'activité (ci-après l'« **Apport** »).
- (B) Le Bénéficiaire détient l'intégralité du capital social et des droits de vote de l'Apporteur. L'opération relève ainsi du régime simplifié prévu à l'article L.236-22 du Code de commerce et ne donne lieu ni à l'approbation de l'opération par l'assemblée générale

extraordinaire des sociétés participant à l'opération ni à l'établissement d'un rapport par les organes de gestion et par le commissaire aux apports.

- (C) Il a été arrêté par le représentant légal de chacune des Parties, conformément aux dispositions de l'article R.236-1 du Code de commerce, un projet d'apport partiel d'actif de l'Apporteur au Bénéficiaire contenant les mentions légales, notamment les motifs, buts et conditions de l'apport, les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des sociétés impliquées, utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de l'Apporteur devant être transmis au Bénéficiaire.
- (D) Le 23 décembre 2020, un projet de traité d'apport partiel d'actif portant sur une branche complète et autonome d'activité correspondant à l'activité « support » de l'Apporteur et comprenant notamment la direction, la comptabilité, les ressources humaines et les responsables commerciaux, évaluée à une valeur comptable de 71.820 euros, a été signé par les représentants légaux de chacune des Parties.
- (E) Après dépôt du traité d'apport partiel d'actif au greffe du Tribunal de commerce du Mans le 30 décembre 2020, ledit traité a fait l'objet le 5 janvier 2021 d'un avis dans le Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales (BODACC) faisant courir le délai d'opposition des créanciers sociaux de trente (30) jours. Cet avis n'a été suivi d'aucune opposition.
- (F) Les Parties ont mis à la disposition de l'associé unique du Bénéficiaire, au siège social, un mois avant la prise de ses décisions constatant la réalisation définitive de l'Apport, le traité d'apport partiel d'actif.
- (G) C'est ainsi que le traité d'apport partiel d'actif est devenu définitif le lendemain de l'échéance du délai d'opposition des créanciers sociaux.
- (H) L'associé unique du Bénéficiaire, par des décisions en date du 8 février 2021, a constaté la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif, avec un effet rétroactif au 1^{er} février 2021.
- (I) Ont été et seront déposés au greffe du Tribunal de commerce du Mans avec deux exemplaires originaux de la présente déclaration, un exemplaire original du procès-verbal des décisions de l'associé unique du Bénéficiaire en date du 8 février 2021 et deux exemplaires du traité d'apport partiel d'actif.

Comme conséquence de la déclaration qui précède, les soussignées affirment sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi que l'apport partiel d'actif établi entre les Parties a été décidé et réalisé en conformité avec la loi et les règlements.

La présente déclaration a été effectuée conformément aux dispositions de l'article L. 236-6, alinéa 3 du Code de commerce.

Fait à LE MANS, le 8 février 2021

En trois (3) exemplaires originaux, dont un (1) aux fins de dépôt et un (1) pour chacune des Parties

ESPACE 72

représentée par Monsieur Pascal GAHÉRY

DocuSigned by:
GAHÉRY Pascal
DEA5D5A701D540F...

ESPACE DEVELOPPEMENT

représentée par l'association ETIC'ASSO, elle-même représentée par Monsieur Hervé ARNOULD

DocuSigned by:
ARNOULD Hervé
FD2CDC2C9BB346B...